

44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 3
Tél : 03 22 33 66 00 – Fax : 03 22 33 66 22
Site internet : www.picardie.drire.gouv.fr

Soissons, le 22 / 11 / 2007

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'AISNE
Subdivision A3 de Soissons
47 avenue de Paris - 02200 SOISSONS
Tél. 03.23.59.96.00 - Fax. 03.23.59.96.10

Affaire suivie par

N/REF. : HUBA07Rcoderst-244

Objet : Encadrement réglementaire des activités exercées par la société HUBAU à Soissons.

Réf. : Bordereau n° 3862 du 9 juillet 2003 de la Préfecture de l'Aisne.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

DU

SAS HUBAU à SOISSONS (02)

Par bordereau ci-dessus référencé, Monsieur le Préfet de l'Aisne nous a transmis, pour avis, le dossier de demande de régularisation déposée par la société HUBAU (ex-SOCAP) pour les activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune de SOISSONS.

I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I.1 - Identification de l'exploitant

Raison sociale.....	HUBAU
Forme juridique	SA Simplifiée
Capital.....	3 500 000 €
Numéro Siren.....	326 461 605
APE.....	512 A
Adresse du siège social.....	43, Boulevard Cordier 02100 Saint Quentin
Président.....	2 rue de Villeneuve -
Adresse du site	02200 SOISSONS

I.2 - Nature et volume des activités

La société HUBAU procède sur son site de Soissons, au stockage d'engrais. Elle n'effectue aucune transformation de produit. Les installations permettent de réaliser les opérations suivantes :

- stockage,
- mélange,
- ensachage,
- expédition vrac et sacs.

Le volume des activités se répartit comme suit (pour l'année 2002) :

- distribution annuelle d'engrais NPK en sac : 6 000 tonnes,
- distribution annuelle d'engrais NPK en vrac : 9 000 tonnes,
- distribution annuelle d'engrais binaires : 5 000 tonnes par an dont 85% en vrac,
- distribution annuelle de phytosanitaires : 300 tonnes.

I.3 - Contexte administratif

La société HUBAU, qui dépend du groupe TEREOS, a repris les activités de la société SOCAP en 2005. Elle a ainsi repris le dépôt d'engrais de Soissons.

Cet établissement a fait l'objet de divers accusés réception pour l'exploitation des installations suivantes :

- accusé réception du 2 octobre 1986 au nom de la société des Engrais de Soissons, pour un dépôt de produits agropharmaceutiques d'une capacité supérieure à 15 tonnes ;
- demande d'antériorité du 8 juin 1993 reçue en préfecture de l'Aisne le 16 juin 1993 pour l'exploitation d'un dépôt de 6200 t d'engrais visé par la rubrique 1331 ;
- accusé réception du 24 mars 1994, au nom de la SOCAP, pour les activités suivantes :
 - 35 tonnes de produits phytosanitaires (rubrique n°1155.3 – régime de la déclaration),
 - 5 tonnes de produits agropharmaceutiques solides (n°1111.1b – régime de l'autorisation),
 - 0,2 tonne de produits agropharmaceutiques liquides contenant des substances très toxiques (n°1111.2c – régime de la déclaration),
- accusé réception du 17 janvier 2001, pour les activités suivantes :
 - stockage de substances ou préparations très toxiques solides (0,2 tonne maxi – rubrique n°1111.1c – régime de la déclaration) et liquides (0,4 tonne maxi- rubrique n°1111.2b – régime de l'autorisation),
 - dépôt de produits agropharmaceutiques ramené à 15 tonnes maximum (n°1155.3),
 - stockage d'engrais simples solides à base de nitrates de 4800 tonnes maximum (rubrique n°1331.22 – régime de l'autorisation).

Par ailleurs, la société a déclaré le 6 août 2007 exploiter une installation de mélange d'engrais relevant du régime déclaratif pour la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2003 impose des mesures conservatoires de sécurité et demande la fourniture d'une étude des dangers du dépôt d'engrais.

La société HUBAU bénéficie donc de l'antériorité pour les activités qu'elle exerce sur ce site.

I.4 - Classement des installations

Au regard des éléments décrits ci-dessus et des différentes modifications apportées à la nomenclature des installations classées, la société HUBAU est classée pour son site de Soissons sous les rubriques suivantes :

Rubrique	A , D, NC	Désignation simplifiée des activités	Capacité de l'activité
1331-II	A	Stockage d engrais solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates) correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001	2 bâtiments de stockage : Catégorie I : 0 tonne Catégorie II : 4800 tonnes* Dont 1249 tonnes de « 33,5 » Catégorie III : 4800 tonnes*
2515-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et des produits organiques, la puissance installée de l ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l installation étant supérieure à 40 kW et inférieure à 200 kW.	Installation de nettoyage : 150,5 kW
1111-1	DC	Emploi ou stockage de substances et préparations Très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d autres rubriques de la nomenclature et à l exclusion de l uranium et de ses composés : substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d être présente dans l installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	Capacité de 950 kg
1111-2	DC	Emploi ou stockage de substances et préparations Très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d autres rubriques de la nomenclature et à l exclusion de l uranium et de ses composés : substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d être présente dans l installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	Capacité de 200 kg
1155	DC	Dépôts de produits agropharmaceutiques, à l exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d être présente dans l installation étant supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 100 t.	Capacité de 95 tonnes**
1172	DC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d autres rubriques. La quantité totale susceptible d être présente dans l installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.	Capacité de 95 tonnes**
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations Dangereux pour l environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d autres rubriques. La quantité totale susceptible d être présente dans l installation étant inférieure à 100 t.	Capacité de 95 tonnes**
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Une cuve enterrée de fioul domestique de 3000 l (coefficent 1/5* 1/5 car la cuve est enterrée). Une cuve de FOD de 3000 l (coefficent 1/5). La capacité équivalente est donc de 3/5/5+3/5= 0,72 m ³

2910	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Chaudière de puissance 27,35kW
2920-2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa Inférieure à 50 kW.	La puissance du compresseur utilisé est de 4kW

*la somme des engrains à base de nitrate d'ammonium présente sur le site ne peut être supérieure à 4800 tonnes

** la somme des produits relevant de ces trois rubriques est inférieure à 96 tonnes

(1) A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration avec contrôle - NC : non classée

II - DOSSIER DEPOSE PAR L'EXPLOITANT

La société SOCAP, devenue HUBAU en 2005, a déposé le 3 juillet 2003 auprès de la Préfecture de l'Aisne un dossier dans les formes prévues par les articles 2 et 3 du décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 codifié depuis par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007.

Ce dossier contient notamment l'étude de dangers qui avait été prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2003.

Au vu de ce qui a été développé au I.2, l'exploitant bénéficie de l'antériorité pour ce site. Il n'est donc pas nécessaire de prescrire une enquête publique dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Toutefois, afin de fixer des prescriptions actualisées à l'exploitation de ce stockage d'engrais, l'inspection des installations classées a instruit ce dossier.

II.1 - Impact généré par l'exploitation du dépôt

Eaux

L'activité du site ne requiert aucune consommation en eau potable autre qu'à usage sanitaire. L'eau consommée provient du réseau de la commune de SOISSONS.

Le site dispose d'un dispositif de mesure totalisateur.

La consommation annuelle est de 150 m³ en 2002. Elle fait l'objet d'un relevé annuel ainsi que d'une facturation par les services concernés.

L'eau consommée sur le site est uniquement à usage sanitaire. Les eaux vannes sont renvoyées vers le réseau d'assainissement public.

En ce qui concerne les eaux pluviales, il est demandé dans le projet d'arrêté préfectoral que les eaux pluviales de voiries fassent l'objet de mesures afin de vérifier si l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 est respecté.

Ces eaux devront être traitées préalablement à leur rejet dans le réseau public par un débourbeur déshuileur.

En cas d'incendie, l'exploitant dispose d'un bassin de confinement d'une capacité de 550m³.

Air - Odeurs

L'activité du site ne dégage pas d'odeur, peu de gaz (essentiellement provenant des véhicules transitant sur le site) et peu de poussières.

En cas d'accumulation de poussières (notamment en période de forte activité de janvier à mars), le dossier mentionne qu'un camion balayeuse vient chaque fois que nécessaire.

Il est à noter qu'aucune plainte concernant les éventuelles poussières générées par le site n'est parvenue à l'inspection des installations classées.

Bruit

Aucune mesure de bruit n'a été réalisée par l'exploitant. Une mesure est demandée dans les zones à émergence réglementée dans le projet d'arrêté préfectoral.

Il est à noter que l'établissement se situe au centre d'un nœud de réseau de transports entre la voie ferrée Laon-Soissons, l'avenue de Reims (plus de 10 000 véhicules/jour) et la rue de la gare (7 600 véhicules/jour en 1992).

Aucune plainte de bruit n'est connue par l'inspection des installations classées.

Déchets

Les déchets proviennent :

- du balayage et nettoyage des cases : résidus d'engrais ;
- des déchets banals ;

Les résidus d'engrais sont ensuite repris par la société de transport VERREMAN pour être acheminés vers la compagnie des engrais de Longueil à Sainte-Marie (60).

Les déchets banals sont repris par la société DECTRA.

Transport

Quatre types d'activité génèrent un flux de véhicules sur le site :

- l'approvisionnement en matières premières,
- l'expédition de produits finis,
- la livraison de colis en véhicules légers,
- l'arrivée et le départ du personnel et des visiteurs en véhicules légers.

Ce trafic représente journallement 9 camions, 2 camionnettes pour les livraisons, 12 véhicules légers du personnel et 8 véhicules clients.

Le trafic généré par l'installation représente moins de 1% du trafic routier de la route nationale 31 passant auprès du site.

II.2 - Etude des dangers

Les scénarios demandés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 janvier 2003 sont les suivants :

- **Détonation des ammonitrates** (quelle que soit la teneur en azote) : les zones à risques étant évaluées par application de la formule forfaitaire précisée à l'annexe II de la circulaire du 21 janvier 2002, en prenant en compte des capacités séparées des autres par des murs en béton ;
- **Décomposition des ammonitrates** : les zones à risques étant évaluées en supposant l'amorçage par l'incendie d'un engin de manutention et en supposant la durée de la décomposition limitée à la durée de l'incendie de cet engin (épuisement du combustible) ;
- **Décomposition auto-entretenue des engrains composés** : les zones à risques étant évaluées en supposant l'amorçage au cœur du tas le plus volumineux séparé des autres par des murs en béton et en supposant une vitesse de décomposition de 1,5 m/h dans toutes les directions et un rejet par la porte du dépôt supposée laissée ouverte.

II.2.a Détonation des ammonitrates :

La masse d'engrais retenue pour le scénario est de 600 tonnes.

Les distances au centre d'explosion sont de 262 m pour Z1(140mbar) et 577 m pour Z2 (50mbar).

Dans le périmètre des zones Z1 et Z2 se trouvent quelques habitations ainsi que d'autres industries et les voies de communication (route et fer). L'hôpital est exclu de ces périmètres.

Il faut préciser que ces rayons obtenus sont très larges et très majorants.

Or, c'est la circulaire du ministère de l'environnement du 21 janvier 2002 qui a imposé (via des arrêtés préfectoraux complémentaire) à tous les dépôts d'engrais soumis à autorisation de quantifier notamment le scénario de détonation dans son étude des dangers (scénario qui génère des zones importantes). Si le dépôt est conforme à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994, le scénario de détonation ne sera pas retenu dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation.

Toutefois, la circulaire ministérielle du 28 novembre 2005 relative à la maîtrise des risques au sein d'installations de stockage d'engrais soumises à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature précise que : « *l'application des termes « conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 » pour l'absence de prise en compte du phénomène de détonation dans la maîtrise de l'urbanisation, tels que précisés dans la circulaire du 21 janvier 2002, il convient donc de considérer que, si les principales mesures de sécurité relatives à la prévention de l'incendie, à la formation du personnel et à la gestion des engrains déclassés sont mises en place et respectées, le remplacement des cloisons, charpentes et sols n'est pas indispensable.* »

Lors de la dernière visite réalisée par l'inspection des installations classées le 3 juillet 2007, il a été constaté que les engrais à base de nitrate d'ammonium avec une concentration de 27% d'azote sont stockés dans des cases séparées par des cloisons de type dit « canadien ». Ces cloisons sont constituées de fines lattes de bois avec des interstices. Cette configuration est très favorable à une imprégnation du bois par le nitrate d'ammonium, c'est à dire à un mélange intime entre un combustible (le bois) et un comburant (le nitrate d'ammonium). En cas d'incendie à proximité, cette cloison « canadienne » s'enflammerait donc beaucoup plus facilement, augmentant le risque de détonation du dépôt.

Aussi, même si la circulaire du 28 novembre 2005 ne préconise pas un remplacement systématique des cloisons en bois, étant données les dispositions constructives spécifiques au site de Soissons, il nous semble nécessaire d'imposer à l'exploitant de remplacer les cloisons de type « canadienne » par des cloisons incombustibles.

Par ailleurs, cette même visite a révélé que ces mêmes engrais à base de nitrate d'ammonium avec une concentration de 27% d'azote sont stockés dans un magasin avec une structure bois, ce qui est contraire à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 (les ammonitrates de concentrations 33,5% sont stockés dans un magasin ayant une structure entièrement en béton). Toutefois, la circulaire du 28 novembre 2005 citée ci-dessus, précise que : « *La présence d'éléments de structure en bois (charpente) augmente peu la probabilité d'occurrence du phénomène de détonation si l'ensemble des mesures de prévention incendie, de formation du personnel et de gestion des engrains déclassés précisées sont respectées.* ». En effet la seule charpente présente un potentiel combustible restreint et elle est composée de pièces massives qui concourent faiblement à l'incendie. Dans ces

conditions, il est préférable de construire une structure neuve avec une charpente incombustible mais il n'est pas nécessaire d'imposer à l'exploitant d'une installation bénéficiant régulièrement de l'antériorité de modifier la charpente de son magasin.

Dans ces conditions, il est impératif d'imposer certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux conditions d'implantation et aux règles d'aménagement des dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature, notamment il faut imposer des parois des cases coupe-feu de degré 2 heures pour le stockage de tous les engrais à base d'ammonitrates.

Ainsi, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrit notamment que les éléments du magasin de stockage présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles;
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton);
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...), sans interdire de déclivité ;
- détection d'incendie.

Pour ce phénomène, si ces conditions sont respectées, il n'est pas nécessaire de prendre de mesure de la maîtrise de l'urbanisation.

Cependant le phénomène de détonation, même extrêmement peu probable, reste physiquement possible. Aussi il est suggéré à Monsieur le Préfet de l'Aisne d'élaborer un Plan Particulier d'Intervention autour de ce site sur la base d'un phénomène de détonation générant les effets suivants :

- Effets létaux sur l'homme (surpression de 140 mb) jusqu'à environ 250 m du site
- Effets irréversibles sur l'homme (surpression de 50 mbar) jusqu'à environ 575 m du site
- Bris de vitres (surpression de 20 mbar) jusqu'à environ 1150 m du site

II.2.b Décomposition des ammonitrates :

La décomposition thermique des ammonitrates ne peut être entretenue que sous l'effet d'une source de chaleur externe suffisamment importante. Pour provoquer cette décomposition thermique, la température doit dépasser une température de 300°C, pour autant que la masse de produit décomposé ait dépassé une taille minimale.

L'exploitant, dans son étude des dangers, détermine des zones d'effets de :

- Z1 (466ppm) 62 m
- Z2 (205ppm) 91m.

Ces distances sont à modérer :

- la réaction de décomposition de l'ammonitratne n'est pas auto-entretenue, si elle était amorcée, il est très peu probable que la totalité se décompose ;
- le sol est nettoyé régulièrement et les chouleurs, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, sont garés à l'extérieur du dépôt : il est donc peu probable qu'il y ait un incendie sur un engin à l'arrêt sur une couche d'ammonitrates. Par ailleurs, chaque engin est équipé d'un extincteur et d'un coupe batterie.

Ce scénario est donc très peu probable et très majorant par rapport à la réalité de la réaction.

Toutefois, la présence des cloisons « canadiennes » décrites ci-dessus, augmente considérablement ce risque. En effet, les fins morceaux de bois qui se détachent de ces parois, alimentent en matériaux comburants ces engrais. Le pouvoir calorifique de ces engrais est démultiplié par la présence du bois. Cela renforce la demande faite dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant la mise en place de paroi béton pour le stockage de tous les engrais à base d'ammonitrates.

Par ailleurs, la circulaire du ministère de l'environnement du 21 janvier 2002 précise que : « le scénario de décomposition doit être quantifié : les distances et les effets associés [...] doivent faire l'objet d'un porter à connaissance dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation. »

Ces distances sont donc fixées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport et un porteur à connaissance est réalisé auprès du service de l'urbanisme de la ville de Soissons.

II.2.c Décomposition auto-entretenue des engrais composés :

La société ne stocke pas d'engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse).

Ce scénario n'a donc pas été étudié.

III - CONCLUSIONS – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Dans, ces conditions, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne d'émettre un avis **favorable** au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport concernant le dépôt d'engrais exploité par la société HUBAU sur la commune de Soissons.

Celui-ci est élaboré dans les formes prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement à partir du dossier remis par l'exploitant et des différents textes réglementaires applicables aux installations classées, en particulier ceux s'appliquant aux stockage d'engrais.